



SOMMAIRE :

- Réglementation concernant l'introduction de pommes de terre.
- Autoproduction de plant : préserver le patrimoine sanitaire pour le bien commun.
- Plant de ferme : vigilance virus Y, analyses recommandées
- Plants coupés : réglementation et bonnes pratiques



✕ REGLEMENTATION concernant l'introduction de pommes de terre

Le terme « introduction » désigne l'entrée en France de pommes de terre en provenance d'autres pays de l'Union Européenne.

« L'importation » désigne l'entrée dans l'Union Européenne de produits végétaux originaires de pays tiers. **Toute importation de plants de pommes de terre en provenance de pays tiers autres que la Suisse est interdite dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.**

La circulation des pommes de terre (**plants, consommation et transformation**) entre Etats membres est possible en respectant les exigences (Passeport phytosanitaire pour les plants, absence d'organismes nuisibles, ...) de la réglementation européenne.

Néanmoins, **l'introduction en France de pommes de terre originaires d'Allemagne, du Danemark, des Pays Bas et de Pologne est soumise à des dispositions OBLIGATOIRES.** (Cf. arrêté ministériel du 3 janvier 2005).

Ces pays subissent une pression importante des organismes nuisibles réglementés (bactéries, nématodes, ...). C'est pourquoi, malgré les contrôles effectués par les Organisations nationales de Protection des Végétaux, la France a décidé de renforcer sa vigilance vis-à-vis des pommes de terre en provenance de ces pays.

Ainsi les introductions de pommes de terre provenant de ces 4 pays doivent être déclarées au Service Régional de l'Alimentation 48 heures avant l'arrivée des pommes de terre sur le territoire. :

SRAL Hauts-de-France :

▶ Site de Lille - tel : 03 62 28 40 66

▶ Site d'Amiens - tel : 03 22 33 55 97

mail : sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRAAF à l'adresse :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/introductions-ue-a4421.html>

Qui fait la déclaration ? :

C'est le premier introducteur sur le territoire français qui fait la déclaration.

- Vous êtes agriculteur et vos pommes de terre proviennent :
 - D'un fournisseur français : c'est le fournisseur qui fait la déclaration (assurez-vous en).
 - D'un fournisseur étranger : c'est vous qui faites la déclaration.
- Vous êtes vendeur de pommes de terre et vous les avez achetées :
 - En France : la déclaration a déjà été faite (assurez-vous en).
 - A l'étranger : c'est vous qui faites la déclaration.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Pays d'origine
- Coordonnées du déclarant (adresse + téléphone)
- Coordonnées du détenteur des pommes de terre introduites (adresse + téléphone)
- Adresse du lieu de stockage où les pommes de terre peuvent être inspectées
- Numéro complet du producteur d'origine
- Numéro du lot
- La variété
- La quantité
- L'utilisation prévue (semence/consommation/transformation)
- La date prévue d'arrivée de matériel sur le lieu de stockage

Ces lots doivent rester à disposition des inspecteurs pendant deux jours ouvrés à compter de la date déclarée d'arrivée du matériel pour d'éventuelles analyses portant, entre autres sur les bactéries responsables de la pourriture brune et de la pourriture annulaire, et certains nématodes à galle ou à kystes.

Toute modification de la date d'arrivée des lots doit être notifiée par écrit sans délai au S.R.A.L. au minimum deux jours ouvrés avant la nouvelle date d'arrivée sur le lieu de stockage.

Quelques consignes à respecter :

- **Exiger le passeport phytosanitaire / étiquette de certification** (étiquette bleue ou blanche) du lot que vous recevez, il atteste que le plant a bien été contrôlé. Refuser tout lot de plant qui ne serait pas dans un emballage **scellé** (sac, big-bag, camion vrac), qui garanti que les plants contenus dans l'emballage correspondent à l'étiquette.
- **Conserver pendant deux ans** tout document tel que passeports phytosanitaires ou étiquettes de certification et/ou toutes pièces comptables et commerciales permettant de connaître l'origine et la destination des lots.
- **Ne pas mélanger les différents lots de plants de pommes de terre reçus**, que ce soit lors de la manutention ou de la plantation.
- **Bien repérer et marquer au champ les lots de plants d'origine différente.**
- **Le lot de pommes de terre qui a fait l'objet d'un prélèvement est consigné sur le lieu de stockage** en attente du résultat de la première analyse de routine, durant un délai initial de 8 jours ouvrés à compter de la date de prélèvement. Dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, la durée de consignation est prolongée jusqu'à l'obtention définitive des résultats.
- **Le lot de pommes de terre contrôlé est consigné et ne doit pas être retiré de son emballage d'origine AVANT restitution des résultats d'analyses.** Tout lot reconditionné, avec un résultat positif ne pourra retourner vers son pays d'origine (refus de l'ONPV d'origine). Dans ce cas, le lot est donc détruit en France, à la charge du détenteur.

SANCTIONS :

Art. L. 251-20 – II du Code Rural et de la Pêche Maritime

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application du II de l'article L. 201-4 ou des articles L. 250-7 ou L. 251-14 ;

Ces mesures visent à garantir le statut phytosanitaire du territoire national vis à vis de dangereux organismes nuisibles de quarantaine qui pourraient par leur propagation mettre en péril la production et la commercialisation des pommes de terre de notre région.

⊗ **AUTO-PRODUCTION DE PLANT : préserver le patrimoine sanitaire n'est pas une option mais une nécessité.**

La multiplication de plants non contrôlés expose dangereusement le producteur et toute la production régionale.

Les organismes de quarantaine tels que les bactéries *Ralstonia*, *Clavibacter*, les nématodes à galles et les nématodes à kystes se conservent plusieurs années dans le sol et induisent des restrictions de cultiver des pommes de terre et d'autres espèces végétales à racines.

Les producteurs de pommes de terre qui souhaitent produire du plant de ferme en 2024 et/ou produire des pommes de terre à partir de plant de ferme produit en 2023 doivent veiller à bien **respecter les MESURES PHYTOSANITAIRES** de l'accord interprofessionnel* relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire dans le domaine du plant de pomme de terre. L'accord prévoit que la production de plant de ferme soit soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le Règlement santé des végétaux.

Les variétés tombées dans le domaine public sont EGALEMENT SOUMISES A SURVEILLANCE.

A cet effet :

- Préalablement à la production de plant de ferme, la parcelle doit être testée et reconnue indemne de nématodes à kystes de la pomme de terre *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*,

- Chaque lot de plant doit être analysé en vue d'une détection des bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter sepeponicus* et des nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

Pour cela :

► **Déclarer à la DRAAF/SRAL les parcelles prévues pour produire des plants de ferme et les lots de pommes de terre destinés à être plantés.**

[Lien vers le formulaire de déclaration des plants de ferme](#)

La déclaration doit être complétée et renvoyée:

- Par mail : sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- Ou par courrier : DRAAF / SRAL—Pôle Santé des Végétaux, 518 rue Saint Fuscien, CS90069, 80094 Amiens Cedex 3

Pour information, Le SRAL des Hauts-de-France a envoyé, un courrier électronique aux producteurs de pomme de terre de la région des Hauts-de-France, pour attirer leur attention sur ces consignes.

[Lien vers le courrier envoyé par le SRAL aux agriculteurs](#)

► **Se rapprocher de FREDON** (structure reconnue OVS par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) **afin de réaliser les prélèvements de terre et de pommes de terre.**

Interlocuteurs techniques FREDON Hauts de France :

- **Départements Aisne, Oise et Somme** : Madame Gaëtane BALZAR-VIDON. 03.21.08.64.99 / GSM : 06.34.62.13.89 ; gaetane.balzar-vidon@fredon-hdf.fr

- **Départements Nord et Pas de Calais** : Madame Giulia FARINARO. 03.22.33.67.12 / GSM : 06.83.44.03.02 ; giulia.farinaro@fredon-hdf.fr

Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge du producteur.

A la réception des résultats conformes, vous pourrez utiliser vos pommes de terre comme plants de ferme.

Pour rappel, l'absence d'analyse pourrait rendre votre production inéligible en cas de foyers d'organismes nuisibles aux indemnités prévues par la FMSE (sous réserve de cotisation).

*Vous trouverez un dossier complet consacré à l'autoproduction de plant sur le site de l'UNPT (Accord interprofessionnel, règlement d'application, déclaration au SRAL, listes des SRAL, liste des FREDON...)

Voir également le site du SEMAE: <https://www.semae.fr/accords-interprofessionnels/plants-de-ferme-de-pomme-de-terre/>

⊗ PLANT DE FERME : VIGILANCE VIRUS Y, ANALYSES RE-COMMANDEES

Au-delà de la recherche des parasites de quarantaine (bactéries, nématodes à galles sur tubercules et nématodes à kystes sur terre), **il est également recommandé de procéder à des analyses pour recherche de virus Y sur les plants de ferme** qui vont être emblavés en 2024.

En effet, nous constatons d'année en année une augmentation de la présence de virus en végétation. Ces virus sont problématiques car ils peuvent avoir un impact important sur la qualité et la quantité des tubercules récoltés.

Pour rappel, des expérimentations ont été conduites en 2011 par le Comité Nord et FREDON Hauts-de-France. Des parcelles emblavées en plant certifié et en plants refusés (taux de virus > à 10%) ont été comparées.

Il en est ressorti des pertes de rendements considérables pour les parcelles emblavées en plant refusé en comparaison avec celles plantées en plant certifié : perte de 18t/ha sur variété Producent et de 32t/ha sur variété Bintje).

Ce constat conduit à garder une grande vigilance sur la qualité du plant et de l'impact direct que cela peut avoir sur la productivité de la culture.

► **Les laboratoires accrédités pour la recherche des parasites de quarantaine proposent également des analyses pour la recherche de virus Y.** N'hésitez pas à signaler cette demande auprès de FREDON Hauts-de-France lors de votre demande de prélèvements de tubercules. Il est rappeler que les coûts d'analyses sont supportés par l'agriculteur.

Virus Y : Quelques rappels (source <https://ephytia.inra.fr>)

• Agent responsable et transmission

Le virus Y de la pomme de terre est l'un des virus les plus répandus parmi les virus de plantes d'importance économique. Il est considéré comme le virus de la pomme de terre le plus préjudiciable dans le monde que ce soit en production de plant ou les autres types de production de pomme de terre.

Le virus Y est transmis par au moins 70 espèces de pucerons selon un mode non-persistant. Les périodes d'acquisition et d'inoculation sont courtes (de l'ordre de la minute) et la rétention du virus dans le puceron vecteur ne dure en général pas plus d'une à deux heures, pendant lesquelles le puceron peut transmettre le virus après son acquisition par piqûre d'une plante contaminée.

Le virus Y infecte de nombreuses plantes, appartenant notamment à la famille des Solanacées (tomate, poivron, piment, etc.).

L'inoculum initial pour la contamination peut provenir de plantes malades de la parcelle ou du voisinage, de repousses infectées ou d'autres plantes hôtes (tomate, tabac, adventices).

• Importance économique

Le PVY peut entraîner des baisses de rendement allant jusqu'à 50 %, et même 80 % pour des variétés sensibles ou dans le cas de co-infection avec d'autres virus.



Virus Y : Quelques rappels (source <https://ephytia.inra.fr>)

• Facteurs de risque

L'infection des plantes par le virus Y résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- **de sources d'infection Internes à la culture** (repousses, tubercules de plant, adventices)

- **et/ou de sources d'infection externes** (cultures de pomme de terre environnantes, jardins, adventices comme *Solanum dulcamara* ou *Datura* spp.),

-**des vols significatifs de pucerons au cours de la saison de culture** (en lien avec les conditions climatiques et les cultures voisines),

-**du niveau des mesures préventives prises pour la production de plant de pomme de terre** (épuration, pratiques culturales comme la maîtrise des adventices, les programmes de protection et de défanage ainsi que l'inspection au champ et sur lot)

-**de la sensibilité de la variété de pomme de terre.**

• Moyens de lutte

L'utilisation de plants certifiés et la résistance variétale sont les mesures essentielles pour limiter les contaminations par les maladies virales, et en particulier du virus Y, dans les cultures de pomme de terre destinées à la consommation et à la transformation.

En production de plants certifiés, un ensemble de mesures rigoureuses permet de limiter les contaminations des plantes par les maladies à virus pendant la période de végétation :

-**Utilisation de plants de pomme de terre certifiés sains**, contrôlés et testés, résultant de la multiplication de matériel indemne de virus dans le cadre d'un schéma officiel de certification.

-**Production dans un environnement favorable** avec une pression limitée de virus/vecteurs et un isolement des parcelles par rapport aux jardins et aux champs utilisés pour la production de pomme de terre de consommation ou de transformation (isolement par rapport aux jardins et parcelles de consommation, climatologie défavorable aux pucerons, etc.);

-**Épuration précoce des plants virosés et éradication des autres sources d'inoculum**, comme les adventices et les repousses, pour limiter la dissémination des viroses dans la parcelle;

-**Traitement avec des huiles minérales** pour réduire la transmission des virus non-persistants comme le virus Y.

D'autres mesures de lutte sont utilisées en production de plant de pomme de terre:

- **Plantation précoce** pour éviter les vols importants de pucerons pendant l'été;

- **Défanage de la culture avant maturité**, par destruction chimique ou mécanique des fanes, pour limiter l'infection des tubercules-fils lors des vols tardifs de pucerons qui peuvent être importants en période de fortes chaleurs comme en été.



✂ **PLANT COUPÉ : REGLEMENTATION ET BONNES PRATIQUES**

L'utilisation de plants de pommes de terre coupés est soumise à quelques règles :

- Le coupage des plants n'est autorisé que sur l'exploitation qui va les utiliser.
- Il peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire.
- La vente, la session à titre gratuit, l'achat de plants coupés sont **INTERDITS** et passibles d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe à l'article R241-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- La circulation des plants coupés est **INTERDITE** en dehors de l'exploitation et des champs qu'elle exploite.
- L'introduction de plants coupés en provenance de tout autre pays est **INTERDITE**
- Le plant de pomme de terre certifié qui a été coupé **perd sa certification et aucune garantie** ne pourra y être attachée.
- Le plant coupé **ne peut pas être certifié** à nouveau.

La coupe de plants de pommes de terre est une pratique risquée.

Elle favorise la dissémination des maladies fongiques, virales et bactériennes ainsi que des organismes nuisibles réglementés.

Elle doit donc respecter quelques règles :

- Si le matériel de coupe vient d'une autre exploitation, il faut s'assurer avant le début des opérations qu'il est parfaitement propre (absence de terre et déchets) et désinfecté.
- Le matériel de coupe doit être désinfecté idéalement en continu, à défaut au minimum entre chaque lot et toutes les heures.
- Les plants doivent être parfaitement sains.
- Les lots (1 origine + 1 n° de producteur + 1 variété + 1 classe) de plants ne doivent pas être mélangés.
- L'ensemble de la chaîne de convoyage doit être nettoyé et désinfecté. Une attention particulière doit être apportée pour éliminer la terre et les déchets.



Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'écologie, avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto 2018.

Rédactrice et animatrice filière pour le secteur Nord-Pas de Calais : Christine Haccart - Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (Tél : 03.21.60.57.57)

Animateurs filière pour le secteur Picardie : Valérie Pinchon - FREDON Hauts de France (Tél : 03.22.33.67.11) et Pierre-Baptiste Blanchant—Chambre d'Agriculture de la Somme (Tél : 03.22.95.51.20)

Expertise Miléos : Arvalis Institut du Végétal (Tél : 03.22.85.75.60)

Bulletin édité sur la base des observations réalisées par les partenaires du réseau : Arvalis Institut du Végétal, Asel, M.Bossaert A2D, Cérésia, CETA de Ham, GR CETA du Soissonnais, CETA des Hauts de Somme, Chambre d'Agriculture de la Somme, Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais, Chambre d'Agriculture de l'Oise, Comité Nord, Coopérative de Vecquemont, Ets Coudeville-Marcant, Ducroquet Négoce, Expandis, Ets Charpentier, Coopérative la Flandre, FREDON Hauts-de-France, Le GAPPI, GC la Pomme de Terre, GITEP, Intersnack, IPM France, Ets Jourdain, Ets Loridan, Maison Lecouffe, Mc Cain, Nord Négoce, Pomuni France, Pom'Alliance, Réseau Vitalis, Roquette, Sana Terra, SAS Sermaplus, Select'up, le SETAB, Soufflet Agriculture, Terre de France, Téréos Syral, TERNOVEO, Touquet Savour, UNEAL, Ets Vaesken.

Ferme des Tilleuls, Earl Deraeve, GAEC Fourdinier, M Henno, M Ruysen, M Caby, M Lefranc, M Gosse de Gorre, M Cannesson, M Dequeker, M Dequidt.

Coordination et renseignements : Samuel Bueche - Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (Tél: 03.21.60.57.60) et Aurélie Albaut - Chambre d'Agriculture de la Somme (Tél : 03 22 85 32 11).